



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPA VAUCLUSIENNE

Route du Petit Pigeolet
84800 L'Isle-Sur-La-Sorgue

Références : 250722_INSPICPE
Code AIOT : 0006411013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SPA VAUCLUSIENNE implanté Route du Petit Pigeolet 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cadre Juridique et Réglementaire : L'installation est soumise à la réglementation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Historiquement autorisée par l'**arrêté préfectoral n° 1530 du 28 juillet 1998**, l'activité relève désormais du régime de l'**enregistrement** sous la rubrique **2120** de la nomenclature des ICPE (regroupant les activités de refuge et de fourrière). En vertu du principe d'antériorité, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1998 demeurent applicables, complétées par les dispositions générales de l'**Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018** relatif aux installations de cette catégorie.

Historique Procédural : Le déclenchement de ce contrôle fait suite à une **carence administrative** de l'exploitant. En effet, ce dernier n'a apporté aucune réponse au courrier de l'inspection daté du **12 mars 2025**, lequel portait sur le suivi des non-conformités notifiées après la visite du **22 août 2024**. La visite d'inspection du 22 juillet 2025 avait donc pour objet réaliser le suivi de la mise en œuvre des actions correctives demandées par courrier de l'inspection des installations classées.

Description de l'Activité : La SPA Vauclusienne, association reconnue d'utilité publique fondée en 1933, exploite sur le site du Petit Pigeolet un refuge et une fourrière sur une superficie de **28 hectares**. L'établissement dispose d'une **capacité maximale autorisée de 250 chiens**. Ses activités consistent principalement en l'accueil, l'hébergement et le soin d'animaux errants, abandonnés ou placés sous séquestre, incluant une population canine majoritaire ainsi que des chats et, occasionnellement, des animaux de rente.

Enjeux du Contrôle : La surveillance exercée par l'inspection de l'environnement porte sur le respect des prescriptions garantissant le respect des seuils relatif à la rubrique pour le régime de l'enregistrement, la **protection des ressources en eau**, la **maîtrise des risques de pollution chronique et accidentelle**, la **gestion réglementaire des déchets** et la **commodité du voisinage**. Le présent rapport évalue la conformité des installations dans leur état constaté au moment de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA VAUCLUSIENNE
- Route du Petit Pigeolet 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006411013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement fondée à Avignon en 1933, la SPA Vauclusienne est la plus ancienne association de défense des animaux du département du Vaucluse et est reconnue d'utilité publique.

Le refuge du Petit Pigeolet est créé en 1968 sur les communes de l'Isle-sur-la-Sorgue et de Saumane-de-Vaucluse sur une propriété de 28 hectares léguée à l'association.

Les activités réalisées sur le site sont variées, parmi elles, deux activités sont distinctes : la fourrière et le refuge.

La SPA Vauclusienne accueille des animaux trouvés errants sur la voie publique, des animaux abandonnés ou encore saisis ou placés sous séquestre. Ces animaux sont majoritairement des chiens et des chats, quelques animaux de rente (chevaux poney, caprins, ovins) peuvent également y être hébergés.

La SPA Vauclusienne dispose d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n°1530 du 28/07/1998 pour un effectif de 250 chiens. Aujourd'hui, elle est soumise à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis la modification de la rubrique 2120 (élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens). Au titre de l'antériorité, les prescriptions de son arrêté préfectoral lui restent applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effectif	Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Localisation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dispositif de rétention des	Arrêté Ministériel du 22/10/2018,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollutions accidentelles	article 11	prescription	prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 juillet 2025 a mis en évidence la persistance de plusieurs non-conformités déjà relevées lors de l'inspection du 22 août 2024.

Les principaux manquements concernent le dépassement de la capacité maximale autorisée du refuge, l'absence de justificatifs relatifs aux forages et à la qualité de l'eau, la non-conformité de certaines infrastructures d'hébergement, l'absence d'autosurveillance des effluents, le défaut de traçabilité des déchets ainsi que l'absence de suivi des prélèvements d'eau.

L'inspection a toutefois constaté plusieurs améliorations, notamment en matière de stockage des déchets et des produits chimiques.

Compte tenu de la persistance de plusieurs non-conformités malgré les échéances précédemment fixées, un arrêté préfectoral de mise en demeure est envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée :
La Société Protectrice des Animaux vauclusienne est autorisée à exploiter un refuge pour animaux

et notamment un chenil pouvant détenir 250 chiens au lieu dit le Petit Pigeolet route de Fontaine de Vaucluse à L'isle sur la Sorgue.
Constats : Lors de l'inspection du 22/08/2024, l'inspection des installations classées avait constaté un dépassement de cette capacité et demandé la transmission des registres d'entrées et de sorties des animaux ainsi qu'un plan d'action visant à réduire les effectifs. Par courrier du 30/07/2025, l'exploitant a transmis son rapport d'activité 2024 ainsi que plusieurs registres d'entrées et de sorties des animaux (juillet 2024, août 2024, décembre 2024, janvier 2025 et février 2025). Le rapport d'activité 2024 mentionne un effectif moyen de 300 chiens présents sur le site. Malgré les actions mises en œuvre par l'association pour favoriser les adoptions, développer le recours aux familles d'accueil et organiser des transferts vers d'autres structures, les éléments transmis ne permettent pas de démontrer le retour ou le maintien durable de l'établissement sous la capacité maximale autorisée de 250 chiens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 1 mois : - transmettre un plan d'actions pour un retour à la capacité maximale autorisée de 250 chiens précisant les mesures envisagées et leur calendrier de mise en œuvre ; ou - déposer un dossier de demande d'autorisation afin pouvoir accueillir plus de 2025 chiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats : Lors de l'inspection du 22/07/2025, il a été constaté que les trois bâtiments faisant l'objet d'une décision judiciaire demeurent présents sur le site et continuent d'être utilisés, notamment pour le stockage de matériels et de bennes. Cette situation avait déjà été relevée lors de l'inspection du 22/08/2024. Le rapport d'activité 2024 transmis par l'exploitant fait état de démarches engagées concernant ces bâtiments. Toutefois, aucun calendrier prévisionnel de travaux ni aucun élément permettant d'apprécier leur devenir n'a été présenté lors de l'inspection. En l'absence de ces informations, l'inspection n'est pas en mesure d'évaluer les suites envisagées pour ces infrastructures ni les mesures mises en œuvre afin de prévenir les nuisances ou pollutions susceptibles de résulter de leur utilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 1 mois : • préciser les mesures mises en œuvre afin de prévenir toute nuisance ou pollution liée à leur utilisation et garantissant que ces bâtiments ne sont pas utilisés à des fins de bâtiments d'élevage, d'annexe à ces bâtiments d'élevage ou de parc ; • transmettre tout document permettant de justifier les démarches ou travaux envisagés et calendrier prévisionnel le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1998, article 6
Thème(s) : Élevage, Eau Forage
Prescription contrôlée : L'eau du forage utilisée pour les besoins du centre sera analysée au moins une fois par an et par un laboratoire agréé.
Constats : Lors de l'inspection du 22/07/2025, l'exploitant a indiqué que l'ancien forage n'était plus utilisé et qu'un nouveau forage avait été réalisé. Il a également été constaté qu'une construction avait été édifée à l'emplacement de l'ancien ouvrage. Toutefois, aucun rapport technique permettant de justifier les modalités de condamnation ou de comblement de l'ancien forage n'a été présenté à l'inspection. Par ailleurs, aucun résultat d'analyse de la qualité de l'eau du forage actuellement utilisé n'a été transmis. Ces éléments avaient déjà été demandés lors de l'inspection du 22/08/2024. En l'absence de justificatif relatif au comblement de l'ancien forage et de résultats d'analyses de l'eau prélevée, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier le respect des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 1 mois : • transmettre le rapport technique de comblement ou de condamnation de l'ancien forage ; • transmettre les résultats de la dernière analyse de la qualité de l'eau du forage en service

- réalisé par un laboratoire agréé ; - à défaut, justifier de l'engagement d'une campagne d'analyse et transmettre les résultats dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Lors de l'inspection du 22/07/2025, plusieurs infrastructures d'hébergement présentaient encore des sols en terre battue ou en gravier ne permettant pas de garantir une gestion conforme des effluents et des opérations de nettoyage - désinfection. Ce manquement avait déjà été relevé lors de l'inspection du 22/08/2024 et une échéance de mise en conformité avait été fixée au 24/02/2025. L'exploitant a engagé une démarche de mise en conformité et transmis un porter à connaissance, complété par son rapport d'activité 2024 qui fait état de travaux déjà réalisés. Toutefois, les aménagements n'étaient pas achevés au jour de l'inspection et les compléments demandés dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance n'ont pas été transmis. En l'état, l'inspection constate que plusieurs installations demeurent non conformes aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 1 mois : - transmettre un calendrier actualisé de mise en conformité des infrastructures concernées ; - transmettre un échéancier détaillé des travaux restant à réaliser ; - préciser les mesures transitoires mises en œuvre dans l'attente de l'achèvement des travaux. La mise en conformité des installations concernées devra être achevée dans un délai maximal de six mois. À défaut d'une possibilité de mise en conformité sur ce point, une demande de dérogation argumentée et proposant des mesures compensatoires (protocole de désinfection renforcé)

doit être soumise à l'inspection des installations classées pour validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Stockages. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Lors de l'inspection du 22/07/2025, il a été constaté que les produits chimiques étaient désormais stockés dans un local dédié équipé de dispositifs de rétention, ce qui constitue une amélioration par rapport aux observations réalisées lors de l'inspection du 22/08/2024. Toutefois, plusieurs bacs de rétention contenaient des liquides réduisant leur capacité utile. La présence de nuisibles et de déjections animales a également été observée dans le local de stockage. En l'état, l'inspection considère que les conditions d'entretien et de maintien en bon état des dispositifs de rétention ne permettent pas de garantir pleinement leur efficacité en cas de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit : • procéder à la vidange et au nettoyage des bacs de rétention ; • mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir le maintien permanent de leur capacité utile ; • mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir la présence de nuisibles dans le local de stockage ; • transmettre les justificatifs attestant de la réalisation de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : Lors de l'inspection du 22/07/2025, aucun résultat d'analyse des effluents rejetés vers le réseau d'assainissement collectif n'a été présenté. L'exploitant n'a pas davantage transmis de justificatif attestant de la réalisation ou de la programmation d'une campagne d'analyses. Ce manquement avait déjà été relevé lors de l'inspection du 22/08/2024 avec une échéance de mise en conformité fixée au 24/02/2025. En l'absence de résultats analytiques, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier la conformité des rejets de l'installation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit : - transmettre les résultats des dernières analyses réglementaires des effluents portant sur les paramètres DCO, MES, DBO₅, azote global et phosphore total ; ou, à défaut : - transmettre tout document justifiant de l'engagement effectif d'une campagne d'analyses auprès d'un organisme compétent ainsi que son calendrier prévisionnel de réalisation. Les résultats devront être transmis à l'inspection dès leur réception.	

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Autre, Généralités
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.
Constats : Lors de l'inspection du 22/07/2025, l'inspection a constaté une amélioration des conditions de stockage des déchets, notamment par la création d'un local dédié et la disparition des déchets précédemment observés au sol à proximité des bennes. Toutefois, une benne destinée au stockage des déjections animales demeurait ouverte et exposée aux intempéries. Par ailleurs, aucun justificatif d'enlèvement, de traitement ou de valorisation des déchets produits par l'établissement n'a été présenté lors de la visite. En l'absence de ces éléments, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier la traçabilité des déchets ni leur prise en charge par des filières adaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois : - transmettre les justificatifs d'enlèvement, de traitement ou de valorisation des déchets produits par l'établissement depuis août 2024 ; - transmettre les documents permettant d'assurer leur traçabilité ; - préciser les mesures mises en œuvre afin d'assurer la fermeture ou la mise sous abri de la benne destinée au stockage des déjections animales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

Thème(s) : Autre, Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : Lors de l'inspection du 22/07/2025, le dispositif de comptage des volumes d'eau prélevés était présent et accessible. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des relevés semestriels ni aucun document permettant d'assurer le suivi des consommations d'eau de l'établissement. Ce manquement avait déjà été relevé lors de l'inspection du 22/08/2024 avec une échéance de mise en conformité fixée au 24/02/2025. En l'absence de registre et de justificatifs de suivi, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier le respect des prescriptions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois : - transmettre le registre recensant les relevés semestriels des volumes d'eau prélevés et consommés ; - transmettre tout document justificatif disponible permettant d'attester des consommations d'eau de l'établissement ; - à défaut, transmettre une note précisant les raisons de l'absence de ces documents ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer désormais la tenue du registre réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois